

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est maintenue la ferme établie par arrêté du 4 octobre 1877 pour l'introduction, la manipulation et le débit de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie.

CHAPITRE I^{er}.

PERSONNEL DE LA FERME.

Art. 2. Un fermier a le monopole de l'introduction, du transport, de la fabrication et de la vente de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 3. Le fermier est responsable de ses agents, et passible comme tel de dommages-intérêts envers les parties lésées.

Art. 4. Le personnel de la ferme se compose d'agents français, indigènes ou étrangers assermentés, agréés et commissionnés par le Directeur de l'Intérieur.

CHAPITRE II.

DE LA VENTE DE L'OPIUM.

Art. 5. Le fermier ne pourra livrer à la consommation que la quantité de *mille deux cents grammes* d'opium brut par Chinois et par an.

La délivrance aura lieu suivant la convenance du fermier, qui pourra pour son débit établir autant de bureaux qu'il le voudra, pourvu que la quantité d'opium délivrée pendant l'année se trouve en rapport avec le nombre de Chinois constaté par le recensement établi le 1^{er} janvier précédent, en tenant compte des augmentations ou des diminutions survenues au cours de l'exercice.

Il sera accordé une tolérance de 10 p. 0/0 pour la déperdition de la substance et les omissions possibles lors du recensement.

Les propriétaires de bureaux de vente payeront au fermier une redevance qui sera fixée de gré à gré avec ce dernier.

Ces établissements seront déclarés à la police préalablement à leur ouverture.